

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°2022/03
Bureau communautaire du 21 février 2022

Objet : URBANISME – Convention de mise à disposition du service

Les communes de Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Praz-sur-Arly dans un souci partagé par chacune d'entre elles, d'assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières, l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, ont sollicité la CCPMB sur la mise en place d'un service commun pour l'instruction du droit des sols et en mutualiser la gestion et l'organisation.

Après accord de l'ensemble des élus sur une mutualisation des moyens répondant au besoin des quatre communes concernées, la Communauté de Communes a mis en place depuis 2017 un pôle urbanisme. Une convention a été signée entre la CCPMB et ces quatre communes pour définir les modalités de mutualisation des agents et la répartition des charges financières entre les quatre communes concernées par ce service en 2017 et en 2021.

La commune des Contamines-Montjoie a fait part de son intention de rejoindre le service mutualisé d'urbanisme pour l'instruction de ses autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Pour répondre à l'augmentation du nombre de dossiers instruits depuis ces trois dernières années et l'intégration d'une nouvelle commune, un nouvel instructeur a été recruté à 80% et prendra ses fonctions au 28 mars 2022.

Il convient donc de répartir les nouvelles charges entre les cinq communes dont les modalités seront fixées dans une nouvelle convention.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1 et suivants,
Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de convention de mise à disposition avec les communes de Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Praz-sur-Arly et Contamines-Montjoie.

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 23 février 2022



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**